COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 06/11/23

Président : M. FOPPIANI

Présents: Mme POLICON, MM. GUERCHOUN, ALVES

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

La commission conseille aux clubs de prendre connaissance des modifications règlementaires concernant les règlements sportifs à compter de la nouvelle saison 2023/2024

JEUNES

<u>U18 – D1 - MATCH 26739224 – ORMESSON US 21 / CLUB OLYMP. CACHAN 21 du 08/10/2023</u>

<u>Demande d'évocation du club de CLUB OLYMP. CACHAN 21 sur la participation des joueurs susceptibles de</u> ne pas être qualifiés à la date de la rencontre.

La Commission,

Pris connaissance de la demande d'évocation pour la dire recevable en la forme,

Agissant sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en premier ressort,

Considérant que le club de ORMESSON US 21 informé le 26/10/2023

de la demande d'évocation, n'a formulé aucune observation par télécopie, fax, courriel ou courrier.

La commission,

Agissant sur le fondement des dispositions prévues à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Jugeant en premier ressort l'évocation **IRRECEVABLE** car ne rentrant pas dans le champ d'application d'une évocation :

- Participation d'un joueur non-inscrit sur la feuille de match,
- Inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non-licencié au sein du club, ou d'un joueur non-licencié,
- Acquisition d'un droit indu par une infraction répété aux règlements,
- Inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet d'une procédure de délivrance du Certificat International de Transfert,
- Infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

Par ces motifs, la commission dit qu'il n'y a pas lieu à évocation et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Toutes les réserves relatives à la qualification des joueurs ou Dirigeants doivent être inscrites sur la feuille de match dans la rubrique **AVANT MATCH** ou en **RECLAMATION** dans les 48 heures suivant la rencontre.

SENIORS

SENIORS - D3 / A - MATCH 26059400 - VILLECRESNES US 1 / KINGDOM SPORTS CO du 22/10/2023

<u>Demande d'évocation du club de KINGDOM SPORTS CO sur la participation du joueur BLANDIN</u> <u>Franck susceptible d'avoir participé à DEUX rencontres en 24 heures.</u>

La Commission,

Pris connaissance de la demande d'évocation pour la dire recevable en la forme,

Agissant sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en premier ressort,

Considérant que le club de VILLECRESNES US 1 informé le 26/10/2023

de la demande d'évocation, a formulé ses observations en transmettant un courrier du club de

BOIS L'ABBE OUTRE MER 41

lequel précise que la PARTICIPATION du joueur

BLANDIN Franck

n'a été effectué qu'en tant qu'arbitre assistant durant toute la rencontre.

La commission,

Agissant sur le fondement des dispositions prévues à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Jugeant en premier ressort l'évocation IRRECEVABLE car ne rentrant pas dans le champ d'application d'une évocation :

- Participation d'un joueur non-inscrit sur la feuille de match,
- Inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur nonlicencié au sein du club, ou d'un joueur non-licencié,
- Acquisition d'un droit indu par une infraction répété aux règlements,
- Inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet d'une procédure de délivrance du Certificat International de Transfert,
- Infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

Par ces motifs, la commission dit que la participation d'un joueur ayant participé à DEUX rencontres en 24 heures n'entre pas dans le champ d'application d'une demande d'évocation.

Par ailleurs, le courrier transmis par le club de <u>VILLECRESNES US 1</u>

et émis par le club de **BOIS L'ABBE OUTRE MER 41**

Précise que ce dernier a participé à la rencontre UNIQUEMENT au titre d'ARBITRE ASSISTANT, et ce, durant toute la rencontre.

SENIORS - D3 / B - MATCH 26059937 - CLUB OLYMP. CACHAN 2 / MAROLLES FC 2 du 29/10/2023

Réserve du club de CLUB OLYMP. CACHAN 2

Sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs du club de <u>MAROLLES FC 2</u> susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de leur club, celle-ci ne jouant pas de match officiel le même jour ou le lendemain.

Jugeant en premier ressort,

Considérant après vérification que le joueur :

JASON Edwyn du club de MAROLLES FC 2

ayant participé à la rencontre en rubrique a également participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure de leur club qui ne jouait pas ce jour ou le lendemain et qui s'est déroulée le

22/10/2023 entre les clubs de <u>CLUB OLYMP. CACHAN 1 MAROLLES FC 1</u> en championnat SENIORS – D2 /B

Par ces motifs dit que le joueur cité plus haut ne pouvait participer à la rencontre en rubrique, étant en infraction avec les dispositions de l'article 7.9 du RGS du District du V.D.M.

Dit la réserve fondée et donne match perdu par pénalité au club de <u>MAROLLES FC 2</u> (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à <u>CLUB OLYMP. CACHAN 2</u> (3 points, 3 buts).

Débit : MAROLLES FC 2 50,00€

Crédit : CLUB OLYMP. CACHAN 2 43,50€

SENIORS – FEMININES - D1 - MATCH 27361279 – VILLENEUVE AFC 1 / CHEVILLY LARUE ELAN 1 du 21/10/2023

Réclamation du club de <u>CHEVILLY LARUE ELAN 1</u> en date du **23/10/2023** quant à la participation et la qualification de :

plus de TROIS joueuses du club de <u>VILLENEUVE AFC 1</u> des catégories U16F et U17F

et

plus de TROIS joueuses du club de <u>VILLENEUVE AFC 1</u> des catégories U17F ainsi que des joueuses ne bénéficiant pas du double SURCLASSEMENT (article 73-2 du RSG de la FFF)

Le club de VILLENEUVE AFC 1 informé par courrier le 03/11/2023

a informé le District du V.D.M. que les demandes de double SURCLASSEMENT étaient en cours à la LPIFF.

Jugeant en premier ressort,

Après vérifications administratives, il s'avère que les joueuses

FOFANA Hawa (U17F)

NOEL Lucy (U17F)

BLANDA Sara (U17F)

ne bénéficiaient pas de l'autorisation de double SURCLASSEMENT (article 73.2 du RSG de la FFF) à la date de la rencontre.

Pour information, il s'avère qu'il n'y a pas sur la feuille de match, PLUS de TROIS joueuses U17F ou U16F et U17F.

En conséquence, la commission décide match perdu par pénalité au club de <u>VILLENEUVE AFC 1</u> (- 1 point, 0 but) et MAINTIEN du résultat acquis sur le terrain au club de <u>CHEVILLY LARUE ELAN 1</u> (0 points, 2 buts)

Débit : <u>VILLENEUVE AFC 1</u> 50,00€ Crédit : <u>CHEVILLY LARUE ELAN 1</u> 43,50€

SENIORS – FEMININES - D1 - MATCH 27371053 – CO VINCENNES 1 / MAISONS ALFORT FC 1 du 28/10/2023

La commission prend connaissance de l'information portée sur la feuille de match quant à l'impossibilité d'utiliser la tablette. La commission considère comme réserve d'AVANT-MATCH, pour la raison suivante, à savoir la joueuse **FLICI Mona (U16F SURCLASSEE)** n'apparaît pas sur la tablette ce qui a eu pour conséquence d'établir une feuille de match PAPIER.

Réserve du club de <u>MAISONS ALFORT FC 1</u> en date du 30/10/2023 quant à la participation et la qualification de la joueuse **FLICI Mona (U16F SURCLASSEE)** du club de <u>CO VINCENNES 1</u> susceptible de ne pas bénéficier du double SURCLASSEMENT (article 73-2 du RSG de la FFF).

Jugeant en premier ressort,

Après vérifications administratives, la joueuse **FLICI Mona (U16F SURCLASSEE)** bénéficie effectivement de ce double SURCLASSEMENT en date du 27/10/2023 et était donc bien qualifiée pour disputer la rencontre en objet.

Pour information et après vérifications administratives sur la réclamation quant à la qualification et participation de l'ensemble des joueuses, il s'avère que TOUTES ces dernières étaient bien qualifiées pour disputer la rencontre en objet.

Par ces motifs, la commission dit les réserves et réclamations NON FONDEES et maintien le résultat acquis sur le terrain.